

L'AN mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le *vingt-deuxième* jour du mois de *Septembre* à *deux* heures, d *un* matin

Devant nous *Officier Arit Sagun, Maire et*
Officier de l'État civil de la commune de *Bréhat*
canton de *Pumpol* département des Côtes-du-Nord,
sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° *Dieux Marie Boches*
N° *1*
âgé de *vingt six* ans, né à *Bréhat*
département de *des Côtes du nord* le *vingt un*
du mois de *Janvier* l'an *mil huit cent soixante cinq*
profession de *marin*

demeurant à *Bréhat* département de *des Côtes du nord*
(1) *célibataire*) fils (2) *majeur*
de (3) *Loissaint Boches, cultivateur et de Jeanne Marie Colin ménagère domiciliés à Bréhat*
ici présents et donnant leur consentement au dit mariage

2° *Marie Antoinette Collin*
âgée de *vingt huit* ans, née à *Stoubarlanc*
département de *des Côtes du nord* le *deux sept*
du mois de *Octobre* l'an *mil huit cent soixante trois*
profession de *ménagère* demeurant

à *Bréhat* département de *des Côtes du nord*
(4) *célibataire*) fille (5) *majeure*
de (3) *Yves Collin, marin et de Marie Jeanne de Borgne ménagère domiciliés à Stoubarlanc*
ici présents et donnant leur consentement au dit mariage

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à *Bréhat*
les dimanches quinze et dix neuf Septembre
de la présente année

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

- 1° Les certificats de publication ;
- 2° Les actes constatant la naissance des futurs ;
- 3°

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Civil.

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.

(2) Majeur ou mineur.

(3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.

(5) Majeure ou mineure.

Informations liées à l'image.

Lieu : Bréhat
Période : 1891 - 1900

10
23

Loi du 10 juillet
1850.

et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Désiré Marie Bocher* et *Marie Antonette Collin* sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le devant M^e notaire à ont répondu *négativement*

Cette réponse a été confirmée par (6) *les pères et mères des contractants*

(6) Les pères, mères ou tuteurs des époux

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de

- 1° *Yves Marie Bocher* âgé de *huit* ans, profession de *marin* demeurant à *Bréhat* département de *des Côtes du nord* qui a déclaré être *frère du contractant*
- 2° *Yves Marie Kermarec* âgé de *vingt trois* ans, profession de *marin* demeurant à *Montbarnac* département de *des Côtes du nord* qui a déclaré être *ami du contractant*
- 3° *Jacques Gaspar* âgé de *huit* ans, profession de *représentant général* demeurant à *Seauva* département de *de la Seine* qui a déclaré être *ami de la contractante*
- 4° *Guillaume Tréboutu* âgé de *vingt sept* ans, profession de *maçon* demeurant à *Bréhat* département de *des Côtes du nord* qui a déclaré être *ami de la contractante*

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré *signés excepté les pères et mères des contractants ainsi que le deuxième témoin*

Marie Collin
Bocher, Désiré Collin
Gaspar, Tréboutu
Bocher

Informations liées à l'image.
Lieu : Bréhat
Période : 1891 - 1900